

À PROPOS DE

EUROPE : L'UNION FAIT LA FORCE...

DANS LA DIVERSITÉ,

DE BERTRAND MATHIEU¹

Par Thomas ANDREU

Doctorant contractuel en droit public

Chaire internationale sur l'Europe Souveraine (CILES)

Centre de Documentation et de Recherches Européennes (CDRE)

Université de Pau et des Pays de l'Adour / Université de Luxembourg

SOMMAIRE

- I. – La nécessité d'une acceptation de la diversité
- II. – Le danger d'une altération de la diversité
- III. – Les modalités de préservation de la diversité

Critiquer l'Union européenne pour la réformer et ainsi la protéger à l'heure où elle s'avère « *plus que jamais nécessaire face aux défis multiples du monde contemporain dont beaucoup échappent à la capacité d'action des États* » (p. 11). Ainsi pourrait-on résumer la démarche du Professeur Bertrand MATHIEU dans son ouvrage intitulé *Europe : l'Union fait la force... dans la diversité*, le premier que l'auteur consacre entièrement à l'objet européen après un certain nombre de développements relatifs à ce sujet dans de précédents travaux qui ont très largement et tout aussi vivement alimenté les débats².

Le titre de l'ouvrage fait référence à la devise de l'Union européenne – « Unie dans la diversité » – mais il expose également très clairement la thèse défendue par l'auteur : le projet européen est plus que jamais une nécessité, mais il ne saurait se poursuivre que dans le respect de la diversité inhérente à une Union d'États

¹ B. MATHIEU, *Europe : l'Union fait la force... dans la diversité*, Paris, LGDJ, coll. « Forum », 2025, 208 p.

² B. MATHIEU, *Constitution : rien ne bouge et tout change*, Paris, LGDJ, coll. « Forum », 2013, 192 p., et *Le droit contre la démocratie ?*, Paris, LGDJ, coll. « Forum », 2017, 304 p.

membres. En effet, dans cet essai stimulant, Bertrand MATHIEU souligne la nécessité d'accepter la diversité au sein de l'Union (I), puis met en exergue le danger inhérent à l'altération de cette diversité (II), avant d'esquisser quelques solutions susceptibles de lui redonner de l'élan pour la préserver du risque d'un lent délitement, voire de sa désintégration (III).

I. – LA NÉCESSITÉ D'UNE ACCEPTATION DE LA DIVERSITÉ

La nécessité d'assurer la diversité au sein de l'Union découle avant tout du fait que si l'État n'est pas « *la seule forme de communauté politique concevable* », il apparaît comme « *la forme moderne de communauté politique* » (p. 78) et donc comme le « *cadre primaire d'identité* »³ pour les peuples européens.

L'Union européenne s'inscrit bel et bien dans une dynamique de fédéralisation « *apparente* » sous l'effet des traités (p. 97 et s.) et « *rampante* » sous l'effet de la jurisprudence de la Cour de justice (p. 101 et s.). Force est toutefois de constater qu'elle « *n'est pas, juridiquement, une fédération* »⁴ (p. 99 et s.). L'auteur avance plusieurs explications en ce sens. En tant qu'« *élément du pouvoir constituant de l'Union européenne* »⁵, les États membres « *ont conservé la compétence de la compétence* » (p. 100). Ils sont également titulaires d'un droit de retrait (p. 100). Et surtout, il n'existe pour l'instant pas de peuple européen. Au contraire, l'Union s'est construite jusqu'à présent sans les peuples, et parfois même contre les peuples. À cet égard, le « *contournement* » des rejets populaires français et néerlandais du Traité établissant une Constitution pour l'Europe par la ratification parlementaire du Traité de Lisbonne⁶ – qui représente ni plus ni moins qu'une « *ratification contre et sans le peuple* »⁷ – a « *puissamment marqué les esprits* » (p. 27).

Dans le même temps, et « *alors que la mondialisation et la globalisation ont semblé marquer la mort* » de l'État, force est de constater que les circonstances les plus récentes l'ont « *remis en selle* » (p. 157). En effet, si « *les crises de toute nature* » (p. 157) – qu'elles soient « *économiques* », « *financières* » et « *notamment sanitaires* » (p. 157) – ont souligné qu'une Union d'États est « *plus que jamais*

³ S. ROLAND, « L'Union européenne, entre incertitude démocratique et nature juridico-politique duale », *Rev. UE*, 2019, p. 541.

⁴ Et quand bien même l'Union européenne serait amenée à devenir une fédération, la nécessité de respecter la diversité inhérente à la pluralité de ses États membres demeurerait (à un degré certes peut-être moins élevé qu'aujourd'hui). En effet, l'idée fédérale renvoie en premier lieu à « *l'idée de conciliation de la diversité dans l'unité, ou mieux, de la "pluralité dans l'unité", qui correspond à la devise américaine E pluribus unum* » (O. BEAUD, *Théorie de la fédération*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2^e éd., 2013, p. 110).

⁵ B. MATHIEU, « Réflexions sur le rôle de l'État en tant qu'élément du pouvoir constituant de l'Union européenne », in H. GAUDIN, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, C. BLUMANN, F. PICOD (dir.), *Annuaire de droit européen*, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 105-118.

⁶ V. en ce sens *Politeia*, n° 13, 2008, et en particulier M.-F. VERDIER, « Constitution française et traité de Lisbonne, une révision inutile pour un traité mort-né ? », p. 15-31 ; A.-M. LE POURHIEF, « L'Europe sans le peuple », p. 127-132 et M. CLAPIE, « La ratification du Traité de Lisbonne : "une fraude à la Constitution" », p. 133-142.

⁷ M.-F. VERDIER, *op. cit.*

nécessaire face aux défis multiples du monde contemporain dont beaucoup échappent à la capacité d'action des États » lorsqu'ils demeurent isolés (p. 11), elles ont également – et paradoxalement – démontré que la « *fonction défensive* » de l'État le « *revitalise* » (p. 157).

II. – LE DANGER D'UNE ALTÉRATION DE LA DIVERSITÉ

Paradoxalement, l'acceptation de la diversité inhérente à une Union d'États s'avère parfois remise en cause par le truchement de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne proclamant les valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée et qui sont censées être communes à ses États membres. Naturellement, ces valeurs fondatrices du projet commun doivent être respectées. Néanmoins, la frontière est poreuse entre la nécessité de faire respecter les valeurs européennes et l'opportunité d'étendre les compétences européennes. Or, ainsi que le souligne Bertrand MATHIEU, la référence aux valeurs de l'article 2 TUE est parfois (souvent ?) devenue « *un instrument d'élargissement* » des compétences de l'Union (p. 128 et s.) par définition « *peu respectueux des identités nationales* » (p. 69). Elles permettent en effet « *que les organes de l'Union, et plus particulièrement la Cour de justice, interviennent, en dehors du champ des traités, pour imposer aux États à la fois le respect de certaines valeurs, parfois étrangères à leur propre identité, et des modalités d'organisation institutionnelle relevant de leur souveraineté* » (p. 138).

Le récent arrêt *Mousse*⁸ de la Cour de justice de l'Union européenne représente une illustration parmi d'autres de cette extension des compétences de l'Union par le truchement des valeurs de l'article 2. Saisie d'une question préjudicielle par le Conseil d'État français, la juridiction de l'Union considère que « *le traitement de données à caractère personnel relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale fondée sur leur identité de genre, ne paraît ni objectivement indispensable ni essentiel afin de permettre l'exécution correcte d'un contrat et, partant, ne peut pas être considéré comme étant nécessaire à l'exécution de ce contrat* ». Plus encore, selon la Cour de justice, « *le traitement de données à caractère personnel relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale fondée sur leur identité de genre, ne peut pas être considéré comme étant nécessaire aux fins des intérêts légitimes* ». En effet, « *au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, les libertés et droits fondamentaux desdits clients sont susceptibles de prévaloir sur ledit intérêt légitime, notamment en raison d'un risque de discrimination fondée sur l'identité de genre* ». Si l'on peut bien entendu se réjouir d'une « *décision historique en matière de reconnaissance des droits des minorités sexuelles et de genre* » ainsi que l'a qualifié l'avocat de l'association Mousse, cela n'empêche pas de s'interroger également sur le rôle du juge et plus précisément sur la légitimité du juge européen à initier une telle avancée⁹. Certes, la Cour de justice de l'Union

⁸ CJUE, 9 janv. 2025, *Mousse c/ Commission*, aff. C-394/23.

⁹ La question de la légitimité du juge européen dans l'arrêt *Mousse* a été brièvement évoqué dans J.-P. CAMBY, J.-É. SCHOETTL, « Biarritz la Nègresse. Quand le juge administratif cen-

européenne « *ne se prononce pas sur la reconnaissance d'un genre "neutre" dans les États membres* »¹⁰. Toutefois, elle s'inscrit bel et bien dans une dynamique de « *reconnaissance des droits des minorités sexuelles et de genre* » en matière de civilité, pour reprendre les termes de l'avocat de l'association, et ce alors qu'il s'agit là d'un domaine dans lequel les États conservent une « *marge d'appréciation* » selon la Cour européenne des droits de l'Homme¹¹.

Plus largement, la valeur de l'État de droit semble représenter un « *instrument de prédilection* »¹² de cette dynamique d'intégration et d'élargissement des compétences de l'Union par le truchement des valeurs de l'article 2 TUE. Cette expression paraît en effet être devenue « *le nom générique de l'ensemble des valeurs inscrites dans le traité* » (p. 133). Dans un article paru récemment dans les colonnes de la *Revue de l'Union européenne*, Bertrand MATHIEU avait souligné à propos de l'État de droit que « *le Parlement européen en fait un principe matriciel qui comprend toutes les valeurs auxquelles se réfère* » l'article 2 TUE¹³. Il complète ici son propos en citant en ce sens le règlement du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union – dit « *règlement conditionnalité* » – que d'aucuns ont qualifié de « *gloubi-boulga conceptuel* »¹⁴. L'article 2 dudit règlement dispose en effet que ce dernier « *entend par "État de droit" la valeur de l'Union consacrée à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Il recouvre le principe de légalité, qui suppose l'existence d'un processus législatif transparent, responsable, démocratique et pluraliste, ainsi que les principes de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif, de protection juridictionnelle effective, y compris l'accès à la justice, assurée par des juridictions indépendantes et impartiales, également en ce qui concerne les droits fondamentaux, de séparation des pouvoirs, de non-discrimination et d'égalité devant la loi. L'État de droit s'entend eu égard aux autres valeurs et principes de l'Union consacrés à l'article 2 du traité sur l'Union européenne* ». Et comme le souligne l'auteur, cette définition pour le moins « *extensive* »¹⁵ (p. 132) a été validée par la Cour de justice¹⁶.

sure comme raciste le nom d'un quartier – Note sous CAA Bordeaux 6 février 2025, n° 24BX00144, *Mémoires et partages (Assoc.)*, *AJDA*, 2025, p. 507.

¹⁰ S. TABANI, « *RGPD et transport ferroviaire : l'identité de genre du client n'est pas une donnée nécessaire à l'achat d'un titre de transport* », *Rev. UE*, 2025, p. 231.

¹¹ CEDH, 31 janvier 2023, *Y c/ France*, n° 76888/17.

¹² J.-E. SCHOETTL, « *Europe et État de droit* », in *Europe, État de droit et souveraineté nationale*, Fondation Res Publica, coll. « *Cahiers imprimés des colloques de la Fondation* », n° 28, 2023, p. 11.

¹³ B. MATHIEU, « *Les identités constitutionnelles au défi de l'Union européenne* », *Rev. UE*, 2024, p. 70 (S. PLATON a répondu – notamment – à cet article dans « *La protection de l'état de droit par l'Union européenne - modeste essai de clarification et de défense raisonnée* », *Rev. UE*, 2024, p. 565).

¹⁴ A.-M. LE POURHIET, « *La notion d'État de droit : du Rechtsstaat à l'auberge espagnole...* », in *Europe, État de droit et souveraineté nationale*, Fondation Res Publica, coll. « *Cahiers imprimés des colloques de la Fondation* », n° 28, 2023, p. 33.

¹⁵ J.-E. SCHOETTL emploie également cet adjectif et a même évoqué une « *extension irréférée de la notion européenne d'État de droit* » (J.-E. SCHOETTL, « *La notion européenne*

Or, en étendant ses compétences par le truchement des valeurs de l'article 2 TUE – et donc contre la volonté des États et des peuples – l'Union européenne « nourrit » le populisme (p. 23). Ainsi que le relève Bertrand MATHIEU, le populisme s'oppose en effet à tout ce qu'il considère « *comme porteur d'une vision "sociétale", stigmatisée par l'expression "droit de l'hommisme", accusé de valoriser les droits de l'individu et des minorités et de soutenir une idéologie "progressiste" et hégémonique, un modèle de société imposé par une élite urbaine qui ne correspondrait pas aux aspirations d'une majorité réduite au silence* » (p. 29). La problématique que participe à révéler le populisme ne réside ainsi pas tant dans la nature de la « vision » portée par les institutions de l'Union – à laquelle d'aucuns peuvent adhérer – mais davantage dans le fait que cette dernière n'a pas bénéficié de l'assentiment des États et des peuples, et s'impose parfois même contre les États et les peuples.

Et comme l'a défendu l'auteur dans un précédent article, « *la dénonciation du populisme – qui traduit au demeurant un certain mépris pour le peuple – constitue un viatique aussi fragile que contre-productif* »¹⁷. Il est en effet préférable de s'attacher à « *en comprendre les causes et les rouages* »¹⁸ afin de réformer – et ainsi renforcer – l'Union européenne.

III. – LES MODALITÉS DE PRÉSERVATION DE LA DIVERSITÉ

« *On ne peut pas en rester à un diagnostic des dérives et des méfaits du fonctionnement des institutions européennes [...], il faut réfléchir aux solutions possibles* »¹⁹. C'est par ces quelques mots que Bertrand MATHIEU avait conclu son intervention lors du débat final du colloque de la fondation Res Publica consacré au thème *Europe, État de droit et souveraineté nationale* en 2023. Deux ans plus tard, l'auteur développe dans le présent ouvrage un certain nombre de modalités

d'État de droit et les souverainetés nationales », Étude, Fondation Res Publica, 30 novembre 2022).

¹⁶ CJUE, 16 février 2022, *Hongrie c/ Parlement européen et Conseil*, aff. C-156/21 et *Pologne c/ Parlement européen et Conseil*, aff. C-157/21. La Cour, ainsi que le relève Bertrand MATHIEU, affirme que « *la notion d'État de droit, telle que définie pour les besoins de l'application dudit règlement, s'entend eu égard aux autres valeurs et principes de l'Union consacrés à l'article 2 TUE. Il s'ensuit que le respect de ces valeurs et de ces principes, en ce qu'ils participent à la définition même de la valeur de l'État de droit* », que contient l'article 2 TUE, ou, ainsi qu'il ressort de la seconde phrase de cet article, sont intimement liés à une société respectueuse de l'État de droit, peut être exigé dans le cadre d'un mécanisme de conditionnalité horizontale, tel que celui institué par le règlement attaqué » ou encore que « *force est de constater qu'un État membre dont la société est caractérisée par la discrimination ne saurait être considéré comme assurant le respect de l'État de droit, au sens de cette valeur commune* » (p. 132-133).

¹⁷ B. MATHIEU, « Le "dernier mot" : un enjeu démocratique essentiel », *L'Hétairie.fr*, 9 janvier 2019.

¹⁸ B. MATHIEU, « Europe : l'Union fait la force... dans la diversité », *Actu-juridique*, 18 mars 2025.

¹⁹ B. MATHIEU, *in Europe, État de droit et souveraineté nationale*, Paris, Fondation Res Publica, coll. « Cahiers imprimés des colloques de la Fondation », n° 28, 2023, p.38.

susceptibles d'assurer la préservation de la diversité inhérente au projet européen qu'il avait alors esquissé.

Il suggère tout d'abord de « revoir la "gouvernance" de l'Union » (p. 181 et s.). Deux réformes sont alors proposées. Partant du fait que « le Conseil européen comme le Conseil des ministres sont des organes de coopération intergouvernementale », l'auteur considère que « c'est à eux que doivent appartenir à la fois la détermination des objectifs de l'Union et le pouvoir de décision en dernier ressort » (p. 183). Dès lors, il propose de « faire de la Commission essentiellement un organe d'exécution des décisions générales » prises par les deux premières institutions (p. 185). Il pourrait alors également être nécessaire de remédier à l'absence de responsabilité politique de ces deux institutions²⁰. Du reste, Bertrand MATHIEU défend l'idée « de réfléchir à une amélioration de la représentativité du Parlement européen » (p. 186). En effet, s'il a pu être constaté peu après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne que le Parlement européen tendait à se rapprocher « du rôle de représentant d'un peuple européen »²¹, il semble que la perspective d'un Parlement européen représentant véritablement un peuple européen demeure encore une « perspective repoussée »²². En ce sens, une récente étude commandée par le Parlement européen a identifié « deux propositions clés » pour favoriser l'europanisation de l'institution²³ : l'introduction de listes transnationales et la consécration du modèle des Spitzenkandidaten (candidats têtes de liste)²⁴. L'auteur souligne toutefois qu'une « véritable représentativité » du Parlement européen « risquerait de faire glisser l'Union encore plus rapidement sur la voie du fédéralisme » (p. 186), voie que les peuples n'ont pas empruntée, préférant pour l'instant l'État comme cadre d'organisation du pouvoir.

En outre, selon Bertrand MATHIEU, il conviendrait alors « de renforcer également la représentation des peuples des États » (p. 187) et ainsi de « redonner une place » aux parlements nationaux (p. 187 et s.). Au-delà des « mécanismes de contrôle des parlements nationaux sur la politique européenne »²⁵, l'auteur souhaite « s'interroger sur la participation directe de représentants nationaux aux institutions européennes » (p. 189). Si l'idée de « faire élire une partie des députés euro-

²⁰ Absence de responsabilité politique soulignée, notamment, et très largement, par J.-M. FERRY.

²¹ F. CHALTIEL, « De l'Assemblée au législateur : le Parlement européen est-il le représentant d'un peuple européen ? », in *Réalisations et défis de l'Union européenne. Droit – politique – économie. Mélanges en hommage à Panayotis Soldatos*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 41-47.

²² D. BLANC, « À la recherche de la légitimité démocratique de l'Union européenne : entre parlementarisation avancée et citoyenneté inachevée (1972-2022) », in C. BLUMANN, F. PICOD (dir.) *Annuaire de droit de l'Union européenne 2021*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2023, p. 3-44.

²³ Europaniser les sphères publiques européennes, Synthèse à la demande la commission AFCO, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, PE 654-628, juillet 2020.

²⁴ D. BLANC, « Sur la voie d'une parlementarisation de l'Union : listes transnationales et candidats tête de liste (*Spitzenkandidaten*). Union des peuples vs Union d'États », *Rev. UE*, 2024, p. 292.

²⁵ V. les articles 88-1, 88-4, 88-5, 88-6 et 88-7 de la Constitution française.

péens, par les parlements nationaux et en son sein, comme c'est le cas pour l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe », n'apparaît pas « satisfaisante » pour des raisons pratiques évidentes, celle de « créer une seconde chambre au Parlement européen, composée de représentants des parlements nationaux » pourrait s'avérer plus appropriée (p. 189-190).

Enfin, Bertrand MATHIEU propose deux dernières solutions qui peuvent s'avérer complémentaires.

La première, « redéfinir l'articulation des compétences nationales et des compétences européennes », étant entendu que « cette définition doit être l'œuvre des politiques » (p. 178 et s.). Une telle entreprise consisterait naturellement à « définir plus précisément les compétences nationales et les compétences européennes » (p. 179), mais plus encore à contenir « l'extension » des compétences européennes opérée notamment par la Cour de justice de l'Union européenne (p. 195). Pour ce faire, il conviendrait d'« admettre que l'affirmation d'un principe identitaire constitue une réserve à une absolue prévalence des ordres européens sur l'ordre national » (p. 179). Autrement dit, il conviendrait de garantir la pleine et réelle effectivité de l'article 4 § 2 du Traité sur l'Union européenne alors que la Cour de justice considère que « cette disposition n'a ni pour objet, ni pour effet, d'autoriser une Cour constitutionnelle d'un État membre à écarter l'application d'une norme de droit de l'Union, au motif que cette norme méconnaîtrait l'identité nationale de l'État concerné, telle que définit par la Cour constitutionnelle »²⁶. Cela étant, comme le rappelle l'auteur quelques pages plus loin, « la détermination de la substance de cette réserve échappe pour l'essentiel au pouvoir politique »²⁷ (p. 192). Ce dernier suggère alors que revienne « aux constituants nationaux [la tâche] d'inscrire dans le texte fondamental les principes ou les domaines qui relèvent de leur identité nationale » (p. 179). Force est cependant d'admettre, avec l'avocat général près la Cour de justice Pedro CRUZ VILLALÓN, qu'il « semble que ce serait une tâche à peine possible que de préserver cette Union, telle que nous la connaissons aujourd'hui, si l'on entendait la soumettre à une réserve absolue, à peine spécifiée, laissée pratiquement à la libre disposition de chacun des États membres »²⁸. En effet, « une telle "réserve d'identité", conçue de façon autonome et interprétée par les organes compétents, souvent juridictionnels, des États membres, dont le nombre, faut-il le rappeler, est aujourd'hui de 28, relèguerait très probablement l'ordre juridique de l'Union dans une position résiduelle, à tout le moins sur le plan qualitatif »²⁹. En définitive, la notion d'identité constitutionnelle nationale représente encore « une technique d'aménagement des rapports

²⁶ CJUE, 22 février 2022, RS, aff. C-430-31, citée p. 196.

²⁷ Pour des contre-exemples v. D. ROJAS, *L'utilisation de la notion d'identité constitutionnelle. Recherche axée sur les acteurs de la mobilisation de l'identité constitutionnelle nationale dans l'Union européenne*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. « Thèses », n° 206, 2021, 534 p., et « L'utilisation de la notion d'identité constitutionnelle par les institutions politiques », *Rev. UE*, 2020, p. 594.

²⁸ Conclusions de l'avocat général Pedro CRUZ VILLALÓN présentées le 14 janvier 2015 dans l'affaire *Peter Gauweiler e.a.*, aff. C-62/14, pt. 59.

²⁹ *Ibid.*, pt. 60.

entre normes [...] sans être pour autant un mécanisme de résolution de conflit de normes »³⁰.

Quant à la seconde solution proposée par Bertrand MATHIEU – visant à « *passer d'une obligation de soumission à des mécanismes de dialogue* » (p. 190 et s.) –, elle pourrait alors s'avérer décisive dans l'optique de résoudre les conflits entre les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique de l'Union. S'il souhaite pour ce faire que « *les juridictions nationales puissent réinterroger les juridictions européennes lorsqu'un conflit se produit ou est susceptible de naître* », ou encore que soit « *créé un mécanisme de question préjudicielle constitutionnelle soulevé, à rebours de ce qui existe aujourd'hui, par la CJUE et adressée aux Cours constitutionnelles* », il milite également, et surtout, pour « *la création d'un organe de conciliation au fonctionnement souple, sorte de tribunal des conflits* » (p. 200). En effet, et dans la lignée de ses critiques contenues dans l'ouvrage ou dans de précédents travaux, l'auteur souhaite « *rendre aux autorités politiques le pouvoir du dernier mot en la matière* » (p. 200). Car, « *si les juges peuvent aider à trouver des solutions à la résolution des conflits, il ne leur appartient pas de se substituer aux responsables politiques* » (p. 200). Cet organe *ad hoc* serait alors « *composé de représentants des États, ou d'un État concerné, et de l'Union européenne* »³¹ et permettrait de « *renforcer le dialogue politique entre Union européenne et gouvernements nationaux et de ne pas en réserver l'exclusivité à la juridiction européenne* » (p. 201).

Bref, dans le monde multipolaire complexe qui s'installe désormais, alors que les États doivent naviguer dans des eaux de plus en plus troubles, que les boussoles européennes s'affolent, que l'état et l'avenir de l'Union suscitent des discours inquiétants et alarmistes, Bertrand MATHIEU nous livre ses suggestions afin que l'Union européenne s'adapte pour éviter que prenne fin la construction européenne, car « *c'est face à l'adversité que l'Europe se forgera ou se détruira* » (p. 205).

³⁰ B. NABLI, « L'identité (constitutionnelle) nationale : limité à l'Union européenne ? », *Rev. UE*, 2012, p. 210.

³¹ B. MATHIEU, *in Europe, État de droit et souveraineté nationale, op. cit.*, p. 37.